

TRAVERSEES SUGGEREES ET TRAVERSEES SANS REPERE VISUEL SUR CHAUSSEE

1 – OBJECTIF

Présenter les recommandations sur les marques des traversées suggérées et des traversées sans repère visuel sur chaussée pour les piétons.

Les traversées piétonnes doivent être rendues lisibles et compréhensibles pour tous les usagers de la voie par la pose possible de repères visuels sur chaussée, trottoir ou accotement.

2 – REFERENCES

Le code de la route

Art R412-37

Art R415-1

Guide de Nantes Métropole

Les fiches "**traversées piétonnes aménagées – généralités** " et "**passages pour piétons**"

Les fiches "**signalisation – généralités**", "**signalisation verticale - généralités** ", "**signalisation horizontale - généralités**"

La fiche signalisation verticale et horizontale "**ralentisseur plateau** "

La FAQ "**résines gravillonnées**"

3 - PRINCIPES

Réglementaire

- Les 2 dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.
 - Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.
 - Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage pour piétons prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.
- Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre.
- Aucune signalisation horizontale ou verticale décrite dans l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ne viendra compléter les aménagements en matériaux ou les motifs en peinture.

Disposition de Nantes Métropole

Extraits du Guide Zone 30 du Ministère (CERTU - CEREMA) : [...] Dans les zones 30, les piétons doivent pouvoir traverser facilement en tout point de la chaussée. En principe il ne sera donc pas nécessaire d'implanter des passages pour piétons. En effet, le passage pour piétons constitue une contrainte forte

dans la mesure où il y a obligation de l'emprunter dès lors qu'il se situe à moins de 50 m de l'endroit où se trouve le piéton qui souhaite traverser [...].

Ce principe n'interdit pas de constituer des itinéraires préférentiels pour les piétons avec traitement de chaussée spécifique en traversée, appelés suggérés, sans avoir la contrainte réglementaire d'un passage pour piétons.

Les traversées suggérées peuvent prendre une forme de traitements en pavés, ou de marquages peints à motifs divers.

Nous pouvons donner comme définitions et principes :

- **la traversée suggérée** est une zone sur chaussée, accessible permettant aux piétons de franchir les voies de circulation routière et offrant une indication aux piétons et aux automobilistes. Elle est réalisée uniquement en agglomération sur des voies dont la vitesse est égale ou inférieure à 30 km/h. Elle est réalisée avec des matériaux différents, contrastés avec la chaussée. Dans ce cas **le matériau et le dessin ne doivent pas reprendre le marquage routier** afin de ne pas entraîner de confusion chez les usagers. La traversée suggérée n'a pas de valeur réglementaire.
- la traversée sans repère visuel sur chaussée est liée à l'usage et doit permettre la traversée d'une chaussée par un aménagement si besoin entre trottoir ou accotement et chaussée. Il faut distinguer les traversées hors agglomération et celles en agglomération par la mise en œuvre d'un abaissé accessible si besoin pour les personnes à mobilité réduite.

4 - DISPOSITIFS ASSOCIÉS AUX TRAVERSÉES

Se référer aux fiches "traversées piétonnes aménagées – généralités" et "passages pour piétons" pour les dispositions associées à ces traversées dont les bandes d'éveil et vigilance et le dégagement de visibilité.

5 – LES TRAVERSÉES PIÉTONNES SUGGÉRÉES

Le traitement de la traversée peut-être réalisé par des matériaux ou par un marquage de pixels blancs.

Traitement de la traversée par des matériaux

Principe

Si le trottoir a un revêtement de surface en matériau spécifique, ce matériau ou la teinte peut être repris pour la traversée de chaussée. **Sont exclus les résines gravillonnées.**

Les bandes d'éveil et vigilance seront posées conformément à la norme 98-351.

Les potelets pourront être posés si nécessaire et le seront en tenant compte des principes de la fiche "traversées piétonnes aménagées – généralités ".

Les pavés

Contexte courant

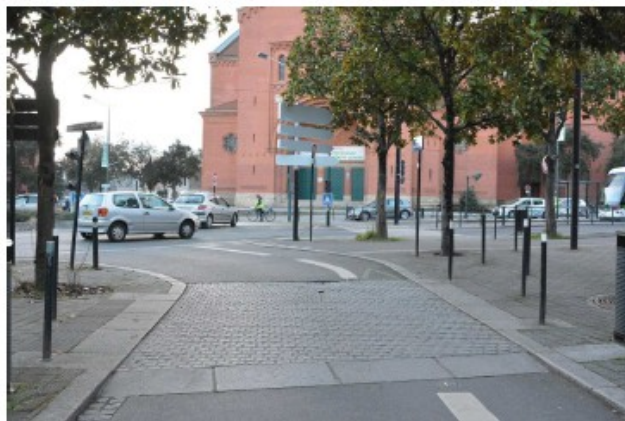
Contexte

- Prolongement visuel de l'espace dédié au piéton
- Alerte le conducteur sur la priorité de l'usage piéton.
- Intégration de la traversée par le matériau.

Matériaux

- Peut se déployer sur une grande surface.
- Matériaux pouvant être issus des trottoirs ou bordures.
- Cohérence et continuité du matériau : prolongement du caniveau pavé
- Contrainte de marchabilité : sciage possible.
- Possibilité d'ajouter des clous pour renforcer visuellement la traversée.

Exemple rue de la Gaudinière – Nantes



Contexte particulier : trafic véhicules fort

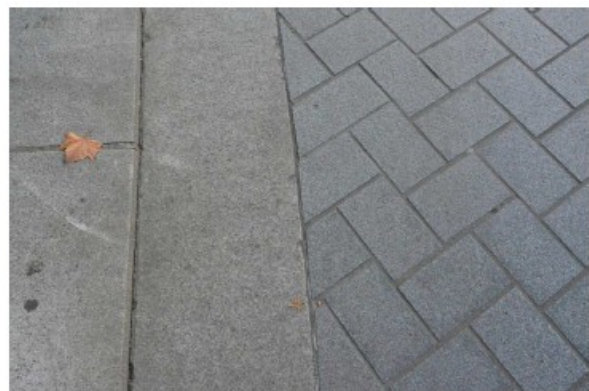
Contexte

- Prolongement visuel de l'espace dédié au piéton :
- Alerte le conducteur sur la priorité de l'usage piéton.
- Intégration de la traversée par le matériau

Matériaux

- Peut se déployer sur une grande surface.
- Matériaux pouvant être issus des trottoirs ou bordures.
- Offre la possibilité de calpinage différents / gamme de calpinage possible relatif à la contrainte de résistance (pose en chevrons)

Exemple cours des 50 otages – Nantes



Contexte exceptionnel : patrimoine

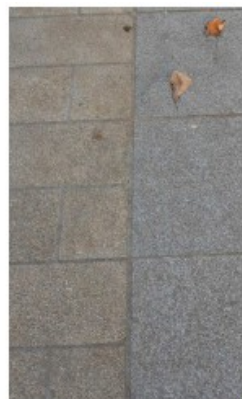
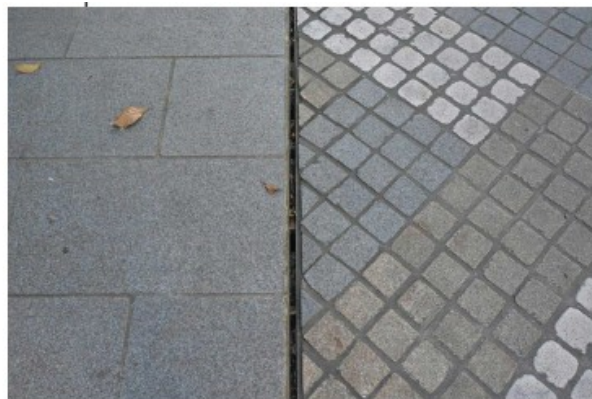
Contexte

- Cas hyper contextualisé : par ex dans le cas du musée des Arts le calepinage fait référence au parquet du musée.
- Signale le seuil d'un monument / bâtiment patrimonial / un évènement sur la voie.
- Prolongement visuel de l'espace dédié au piéton.
- Alerte le conducteur sur la priorité de l'usage piéton.
- Intégration de la traversée par le matériau.

Matériaux

- Peut se déployer sur une grande surface.
- Matériaux pouvant être issus des trottoirs ou bordures.
- Reprise des couleurs sur le trottoir.
- Offre une possibilité de calepinage différents et esthétiques

Exemple rue Georges Clemenceau – Musée d'Arts - Nantes



Traitement de la traversée par des motifs en peinture type pixels

Principes

Les bandes d'éveil et vigilance seront posées conformément à la norme 98-351.

Les potelets pourront être posés si nécessaire et le seront en tenant compte des principes de la fiche "traversées piétonnes aménagées – généralités ".

Marquage des pixels

Les pixels ne sont pas un marquage réglementaire et ne sont donc pas décrits dans l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Nantes Métropole a opté pour un dessin dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous.

Les produits sont des produits du marquage certifiés.



Dessins des pixels

6 – TRAVERSEE SANS REPERE VISUEL SUR CHAUSSEE

Cette traversée est liée à l'usage du piéton et doit faciliter la traversée d'une chaussée par un aménagement si besoin entre trottoir ou accotement et chaussée.

Principes

En agglomération

Aucune mise en œuvre de signalisation horizontale, motifs en peinture ou matériau sur chaussée.

Les bandes d'éveil et vigilance pourront être posées conformément à la norme 98-351.

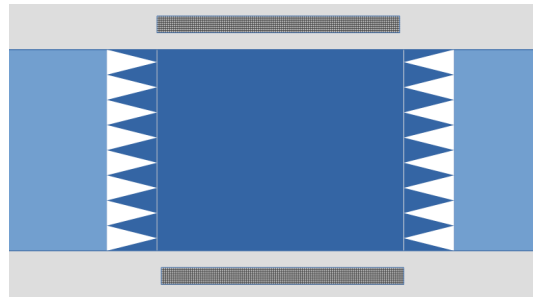
Les potelets pourront être posés si nécessaire et le seront en tenant compte des principes de la fiche "traversées piétonnes aménagées – généralités ".

Exemple sur plateau

La bande d'éveil et vigilance sera posée sur le plus grand linéaire possible pour offrir un maximum de confort aux piétons.

Des potelets pourront être posés si besoin.

Mise en œuvre d'un matériau sur le plateau différent de la chaussée.



Hors agglomération

En section courante, pas de marquage de passage pour piétons se référer à la fiche "passages piétons et traversées – généralités" et la fiche "passages pour piétons"

La signalisation verticale pour les traversées hors agglomération respectera la réglementation sur la pose des panneaux et leur support et la fiche "signalisation verticale - généralités".

La traversée sera signalée par panneau A14 "autres dangers" et panneau type M9z . Sa position sera éloignée de 100 m à 150 m de la traversée, dans les 2 sens de circulation suivant la vitesse et la visibilité.



Le texte du panneau M9z peut être "traversée de randonneurs", "traversée de piétons"...

La traversée doit permettre la co-visibilité entre randonneurs et conducteurs de véhicules en approche de la traversée.

Aucune résine gravillonnée ne doit être mise en œuvre à l'approche de la traversée. Si une alerte doit être faite elle le sera par des bandes rugueuses en tenant compte de la note d'information "**Bandes Rugueuses de juillet 1986**".